

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide

Article 694-2

- ▶ Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 694-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23